RÉPONSE DE M. LE COMTE D'ARGOUT MINISTRE DU COMMERCE ET...

Antoine Maurice Apollinaire : d' Argout

Digitized by Google

ceux qui se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique.

Le conseil ajoute que, dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de remettre en question le principe même de cette loi, et de rechercher si le choléra est susceptible de se communiquer, soit par contagion, soit par infection, ce ne pourrait être par des moyens déjà formellement répudiés, quand on a fait détruire les effets infectés qui avaient été envoyés des colonies pour faire des expériences relatives à la fièvre jaune; qu'on ne saurait admettre enfin que les lois de la morale permettent de hasarder l'existence des personnes qui, même volontairement, se soumettraient aux épreuves indiquées.

Les avis du conseil sanitaire doivent être pris par moi en grande considération, et ce serait assumer une bien grave responsabilité que de négliger les précautions qu'il indique pour préserver la France du cruel fléau du choléra-morbus. Au surplus, ce fléau, fort heureusement, n'a pas franchi nos frontières; et puisque le choléra-morbus n'existe pas chez nous, il y a impossibilité matérielle à ce que l'expérience que vous proposez de faire ait lieu en France.

Quant aux expériences qui pourraient être faites en pays étranger, je n'ai rien à ordonner ni à défendre à cet égard.

Je rends d'ailleurs justice aux sentiments qui ont dicté votre proposition.

Agréez,

Monsieur,

L'assurance de ma considération distinguée,

Le Pair de France, ministre du Commerce et des Travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

Digitized by Google

RÉPLIQUE DE M. CHERVIN.

Paris, le 28 juillet 1831.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par votre lettre du 20 de ce mois, que le conseil supérieur de santé a été d'avis que les expériences que j'ai proposées au gouvernement, dans le but de faire décider l'importante question de la contagion ou de la non-contagion du choléra-morbus, « ne sauraient être » faites sous l'empire de la loi du 3 mars 1822, puisque cette » loi prononce la peine de mort contre ceux qui se mettent en » contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être » admises à libre pratique. »

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le Ministre, que le conseil supérieur de santé s'est ici complétement mépris et sur le texte et sur l'esprit de la loi qu'il invoque, pour repousser ma demande. Cette loi ne prononce point la peine de mort contre ceux qui *se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*; elle ne prononce cette peine que contre ceux qui, en violant les lois et les réglements sanitaires, « opèrent communication avec des pays dont » les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, » avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des » choses, placés sous ce régime. » (Art. 7.)

Ainsi, par exemple, un bâtiment arrive dans le port de Marseille avec *patente brute;* c'est-à-dire dans l'état le plus dangereux que la loi reconnaisse, des gardes de santé sont aussitôt placés à bord de ce bâtiment; d'autres gardes de santé accompagnent les passagers au lazaret; des porte-faix conduisent la cargaison dans cet établissement, pour y être soumise aux purifications d'usage; *tous se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, et ils en sont *tous* quitte pour faire la même quarantaine que le bâtiment, que les passagers et que les marchandises.

Il y a plus. Un passager est-il atteint dans le lazaret d'une maladie contagieuse, ou réputée telle, on envoie auprès de lui

des gardes de santé et un médecin quarantenaire, qui lui donnent des soins, et si le malade succombe, le médecin ouvre quelquefois le cadavre, *se met*, par conséquent, *en contact avec des choses et des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, et, malgré cela, il n'est point puni de mort; on l'oblige tout simplement à faire quarantaine avant de sortir de ce *palladium* de la santé publique. Enfin, la même chose a lieu à l'égard des personnes qui se rendent dans le lazaret pour y donner des soins à leurs parents ou à leurs amis malades.

Ce n'est donc point, comme l'avance le conseil supérieur de santé, contre ceux qui *se mettent en contact avec des choses, ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, que la loi sanitaire du 3 mars 1822, prononce la peine de mort; mais bien contre les individus, qui, après s'être ainsi mis en contact, viendraient se mêler aux populations saines, ou en opéreraient de toute autre manière la *communication avec des pays, des provenances, des lieux, des personnes ou des choses placés sous le régime de* LA PATENTE BRUTE. Ainsi, la loi invoquée par ce conseil ne s'oppose nullement à ce que les expériences que j'ai proposées soient faites.

« Le conseil de santé ajoute, me dites-vous, monsieur le Mi-
» nistre, que dans le cas où le gouvernement jugerait à propos
» de remettre en question le principe même de cette loi, et de
» rechercher si le choléra est susceptible de se communiquer soit
» par contagion, soit par infection, ce ne pourrait être par des
» moyens déjà formellement répudiés, quand on a fait détruire
» les effets infectés qui avaient été envoyés des colonies pour faire
» des expériences relatives à la fièvre jaune. »

Je viens de prouver que la loi invoquée par le conseil de santé ne s'oppose en aucune manière à ce que l'administration fasse exécuter les expériences que j'ai proposées, et il me paraît d'autant plus urgent que le principe de cette loi soit remis en question, et que l'on recherche si le choléra-morbus est susceptible de se communiquer par contagion, que les médecins qui ont acquis le plus d'expérience sur cette terrible maladie, nient généralement le caractère contagieux ou transmissible qu'on lui attribue : contagionistes avant d'avoir vu par eux-mêmes, ils sont devenus

Digitized by Google

non-contagionistes dès qu'ils ont pu juger d'après leurs propres observations. Telle est l'histoire de la plupart des médecins de Moscou.

D'un autre côté, pourquoi ne pourrait-on pas rechercher par des moyens qui auraient été *formellement répudiés*, en 1822, si le choléra-morbus est ou n'est pas contagieux? Est-ce que le jugement porté alors contre ces moyens serait irrévocable et sans appel? est-ce que le tribunal qui l'a prononcé serait infaillible? Parce qu'on aura erré une fois, est-ce donc une raison pour qu'il faille errer toujours, et ne jamais sortir du sentier de l'erreur?

D'ailleurs, lorsqu'en 1822, M. Guyon expédia de la Martinique pour le Hâvre, à la destination de Paris, une quantité d'effets supposés infectés, dans la vue de les faire servir à des expériences relatives à la fièvre jaune, il viola d'une manière flagrante nos lois sanitaires, en introduisant librement en France, sans aucune autorisation ni précaution préalables, des objets prohibés par ces mêmes lois. D'après le système de la contagion, ce médecin exposa donc évidemment la santé publique du royaume, et les effets qu'il avait si imprudemment expédiés, et, qui plus est, fait pénétrer sur notre territoire, furent en conséquence brûlés dans le lieu même du débarquement ; comme il n'y a rien de semblable dans ma manière de procéder, l'argument que le conseil supérieur de santé a cru pouvoir tirer de ce fait est absolument sans force.

« Ce conseil est encore d'avis, me dites-vous, monsieur le
» Ministre, qu'on ne saurait admettre que les lois de la morale
» permettent de hasarder l'existence des personnes qui, même
» volontairement, se soumettraient aux épreuves indiquées. »

Je réponds à cela, que s'il est une chose que les lois de la morale ne permettent pas, c'est bien certainement de rester dans le doute, et peut-être dans l'erreur, sur une question qui touche de si près aux plus hauts intérêts de l'humanité, lorsqu'on a le moyen d'en sortir; que c'est de repousser le dévouement et le zèle de ceux qui ne craignent pas de *hasarder leur existence* pour affranchir leurs semblables de maux incalculables.

L'objection que le conseil supérieur de santé fait ici à ma demande d'expériences, est du reste si extraordinaire que toute

Digitized by Google

réfutation, de ma part, devient superflue; d'après les idées de ce conseil, vous auriez vous-même enfreint, monsieur le Ministre, les lois de la morale, en envoyant des commissions médicales, soit en Russie, soit en Pologne, pour y observer le choléra-morbus; car, quelque soit le caractère de cette fatale maladie, l'existence des médecins qui composent ces commissions est certainement beaucoup plus exposée qu'elle ne l'eût été à Paris, s'ils y fussent restés, au lieu d'aller remplir l'honorable mission que vous leur avez confiée.

Vous ajoutez, monsieur le Ministre, que « les avis du conseil » sanitaire doivent être pris par vous en grande considération, » et que ce serait assumer une bien grave responsabilité que de » négliger les précautions qu'il indique pour préserver la France » du cruel fléau du choléra-morbus. » Les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre vous feront, j'espère, juger jusqu'à quel point les avis que ce conseil vous a donnés au sujet des expériences que j'ai proposées, méritent considération.

Quant au danger que ces expériences pourraient faire courir à la santé publique, il est certainement nul. Je me suis exprimé sur ce sujet de la manière la plus explicite, lorsque j'ai dit qu'on pourrait se livrer à ces épreuves sur quelque point reculé de l'extrémité nord-ouest de la France, en prenant toutes les précautions convenables, et qu'*on y procéderait absolument comme dans un lazaret contenant la maladie la plus contagieuse qu'il existe*. La question est donc maintenant de savoir si les lazarets peuvent s'opposer à la propagation des maladies contagieuses. S'ils le peuvent, les expériences que j'ai eu l'honneur de proposer au gouvernement ne sauraient compromettre la santé publique en aucune manière. S'ils ne le peuvent pas, il faut les supprimer au plus tôt; car, outre les frais et les pertes énormes qu'ils occasionent, ils deviennent chaque jour des moyens d'oppression, et souvent le tombeau des malheureux qu'on y enferme, après les avoir arrachés violemment à tout ce qu'ils ont de plus cher au monde.

Du reste, monsieur le Ministre, je n'ai point dit au gouvernement de négliger les mesures de précautions que le conseil de santé indique pour préserver la France du choléra-morbus. Je

Digitized by Google

lui ai seulement proposé de chercher à s'assurer par des expériences directes, si ces mesures sont fondées, si le choléra-morbus est ou n'est pas contagieux; parce qu'il est de la plus haute importance que l'on connaisse la vérité sur ce point; parce que l'opinion de la contagion est la source d'une foule de maux, qu'il est urgent de faire cesser et de prévenir, si cette opinion n'a aucun fondement ; si je traçais ici le tableau de ces maux, il serait effrayant. Aussi, négliger de s'éclairer sur une aussi grave question, lorsqu'on est en position de le faire, serait, selon moi, compromettre à un haut degré les intérêts les plus chers de la morale, de l'humanité et des peuples.

Vous dites enfin, M. le Ministre, que le choléra-morbus n'a, fort heureusement, pas franchi nos frontières, et que *puisqu'il n'existe pas chez nous, il y a impossibilité matérielle à ce que les expériences que je propose de faire aient lieu en France.* Je crois avoir établi d'une manière évidente, dans ma précédente lettre, que la non-existence du choléra-morbus sur notre territoire, ne s'oppose point à ce qu'on y fasse les expériences en question, et qu'elle est même une condition essentielle pour que ces expériences soient aussi concluantes que possible.

Je n'ai d'ailleurs fait aucune mention des expériences qui pourraient être faites en pays étranger, sachant que vous n'avez, en effet, comme vous le dites, rien à ordonner ni à défendre à cet égard.

Puissent les observations qui précèdent appeler efficacement votre attention sur un sujet qui en est si digne, sous tous les rapports !

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CHERVIN, D. M. P.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD, RUE DE LA HARPE, N° 88.

Digitized by Google

Digitized by Google